



Le 7 septembre 2018

Le secrétaire départemental,

à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale  
Circonscription Laval NORD-EST - DSDEN  
Cité administrative - BP 23851  
53030 – LAVAL cedex 9

**SNUDI-FO 53**

Union  
Départementale des  
syndicats **FORCE**  
**O**UVRIERE de la  
Mayenne

**10 rue du Dr. Ferron**  
**BP 1037**  
**53010, Laval Cedex**

☎ 02.43.53.42.26  
☎ 06.26.15.91.72

✉ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)

*Objet : Activités pédagogiques complémentaires*  
*Références : décret du 31 mars 2017, Code de l'éducation*

Monsieur l'Inspecteur,

Dans votre note de rentrée du 31 août 2018 adressée aux enseignants du premier degré de votre circonscription, vous précisez notamment l'organisation des activités pédagogiques complémentaires. On peut ainsi lire « *Les APC sont consacrées à des activités de lecture.* »

Si la circulaire ministérielle du 29 mars 2018 indique que les APC seraient « *spécifiquement dédiées à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture.* » elle entre déjà en contradiction avec les dispositions relatives à l'organisation des APC, contenues dans votre note de rentrée.

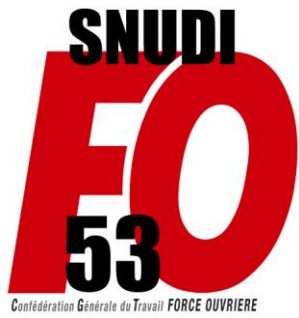
Notre organisation souhaite rappeler la réglementation en la matière :

- Le décret du 31 mars 2017 fixant les obligations de services prévoit pour l'APC « *trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.* »

Il apparaît ainsi clairement que les Activités Pédagogiques Complémentaires doivent être organisées en fonction des besoins des élèves et déterminées par l'enseignant. Ces besoins ne peuvent se limiter aux seules « *activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture* », et encore moins « *aux activités de lecture* ».

- L'article D.521- 13 du Code de l'éducation prévoit que l'organisation générale de l'APC est arrêtée par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres. Le SNUDI-FO 53 est attaché à la liberté pédagogique et aux prérogatives du conseil des maîtres. Votre note de rentrée, est en contradiction avec cette disposition législative.

C'est pourquoi, votre note de rentrée du 31 août 2018 ne peut qu'indiquer des préconisations et non une injonction à caractère obligatoire qui contreviendrait de fait au cadre réglementaire en vigueur.



Je vous prie d'agréer monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

*Stève Gaudin*

---

**SNUDI-FO 53**

Union  
Départementale des  
syndicats **FORCE**  
**O**UVRIERE de la  
Mayenne

**10 rue du Dr. Ferron**  
**BP 1037**  
**53010, Laval Cedex**

---

☎ 02.43.53.42.26  
📞 06.26.15.91.72

✉ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)